

Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) Cahier des charges-type

Annexe A : Dispositions légales cantonales

1 Dispositions cantonales

a) LGEaux/RSJU 814.20, extraits

Article premier Principes

L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

Art. 3 Définition

² Par approvisionnement en eau, la LGEaux entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

Art. 5 Objectifs

Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre :

- a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- e) une gestion durable des infrastructures.

Art. 8 Compétences générales de l'office de l'environnement

L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

Art. 75 Principes et objectifs

¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;

Art. 76 tâches des communes

¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

Art. 77 Garantie d'approvisionnement

¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

Art. 78 Plan général d'alimentation en eau

¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Art. 92 Financement des installations

¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

Art. 93 Taxe de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

Art. 94 Taxe d'utilisation

¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

Art. 97 Règlement

¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal.

Art. 99 Fixation des taxes

¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

Art. 100 Subventions, principes

¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

b) OGEaux/RSJU 814.21, extraits

Planification communale

Art. 56 Documents

¹ Les communes établissent les documents suivants et les mettent à jour en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) :

- a) un plan général d'alimentation en eau (PGA);
- b) un règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP);
- c) un règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable.

² L'Office de l'environnement établit les documents suivants :

- a) un cahier des charges-type de PGA ;
- b) un règlement-type relatif à l'approvisionnement en eau potable ;

³ Le Département établit une directive relative au financement de l'approvisionnement en eau potable.

Art. 57 PGA et cadastre des installations

¹ Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.

² Les communes tiennent à jour le cadastre des installations d'approvisionnement en eau. Elles envoient gratuitement une fois par an à l'Office de l'environnement et à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention les données informatiques y relatives, ainsi qu'un compte-rendu des interventions effectuées. La communication de ces éléments a lieu dans la forme prescrite par l'Office de l'environnement.

Art. 66 Dépenses ne donnant pas droit à subvention

Ne donnent notamment pas droit à subvention :

- b) les travaux d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations existantes, sous réserve des articles 72, chiffre 2, lettre a, et 73, chiffre 2, lettre b ;

Art. 67 Conditions de subventions

Il n'est octroyé de subvention que :

- a) Sur la base d'un PGA ou d'un PGEE actualisé et approuvé par l'Office de l'environnement ;
- b) si les données mentionnées aux articles 59, alinéa 3 et 60, alinéa 3, ont été transmises.

Art. 72 Taux de subventions a) Alimentation en eau potable

Le taux des subventions en matière d'alimentation en eau potable est fixé selon le barème suivant :

1. Etudes

- | | |
|--|--------|
| a) Plan général d'alimentation en eau (PGA) | 40% |
| b) Zones de protection des ressources (EPIK) | 40% |
| c) Recherche d'eau | 40% |
| d) Etudes organisationnelles par bassin versant | 40% |
| e) Projet novateur d'intérêt particulier | 20-80% |
| f) Etude complémentaire demandée dans l'intérêt cantonal | 80% |

2. Installations

- | | |
|--|-----|
| a) Captages de sources, puits et réfections y relatives | 40% |
| b) Forages profonds | 40% |
| c) Dispositif de suivi quantitatif/qualitatif des ressources | 60% |

3. Adduction et transport d'eau

Interconnexion de réseaux entre communes ou localités (entités urbanisées selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) y compris station de pompage 40%

4. Divers

Réalisation d'infrastructures stratégiques découlant de la planification cantonale 20-80%

c) Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels/RSJU 871.1, extrait

Mesures de protection

Art. 15 Défense incendie

¹ Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie dans les zones à bâtir et les hameaux du territoire communal (prises d'eau, réserves d'eau, possibilités d'accès, etc.).

² Pour les constructions isolées, nouvelles ou faisant l'objet de transformations importantes, d'agrandissement, de changement d'affectation ou d'exploitation, l'autorité compétente peut imposer cette même obligation aux propriétaires.

d) Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours/RSJU 875.1, extrait

Organisation du SIS et des interventions

Art. 12 Tâches des communes

Chaque commune ou groupe de communes organise son propre SIS, assure son équipement et sa formation, met à sa disposition les locaux nécessaires, se procure et entretient des prises d'eau suffisantes, des installations d'alarmes et d'extinction, ainsi que des moyens de secours adaptés aux risques potentiels sur son territoire.